Réponse Energy Pool au « Questionnaire n°1 » du GT AO Effacement 14/05/2013

1. INTRODUCTION

Le présent document expose la position d'Energy Pool concernant l'intégration de NEBEF à l'AO Effacement. Energy Pool rappelle que cette position pourra évoluer en fonction des nouveaux points abordés en GT AO Effacement.

2. PRINCIPE DE PRISE EN COMPTE DE NEBEF DANS L'APPEL D'OFFRES EFFACEMENT

De manière générale, Energy Pool supporte l'intégration forte de NEBEF à l'AO Effacement. Energy Pool estime en effet que :

- Celle-ci pourra apporter une réelle valeur ajoutée pour le système électrique
- Elle permettra l'émergence de « capacités d'effacement additionnelles » conformément à l'objectif de l'article 7 de la loi 2010-1488 modifié par l'article 13-II de la loi 2013-312.

Energy Pool s'interroge néanmoins sur la valeur de cette intégration forte pour le système électrique dans les cas précis suivants :

- Toutes les capacités ayant un engagement à faire des NEBEF s'activent en même temps sur les heures de plus forte consommation d'un jour, créant ainsi un changement significatif et brusque de la consommation nationale.
- Des capacités flexibles ne sont plus disponibles lors d'une sollicitation MA par RTE car elles ont été activées sur les marchés de l'énergie via leur engagement NEBEF.

D'une manière plus spécifique, Energy Pool souhaiterait que cette intégration forte permette à un acteur de faire des NEBEF même si celui-ci a choisi de ne s'engager qu'en MA via l'AO Effacement (Réduction de sa pénalité si occurrence d'une sollicitation MA un jour où il s'est déjà engagé à faire des NEBEF). Cette possibilité permettrait de faire converger les intégrations légère et forte.

Enfin, Energy Pool souhaite que l'intégration forte puisse permettre à un acteur ayant manqué une sollicitation NEBEF d'avoir la possibilité de proposer sa capacité sur le MA pour couvrir son engagement.

3. CARACTERISATION DES SITUATIONS DE SURCONSOMMATION POUR LESQUELLES LES TITULAIRES S'ENGAGENT A REALISER DES NEBEF

a. Modèle ex ante

Energy Pool considère que le modèle ex ante est à privilégier dans la mesure où il n'impose pas un besoin de prévision des situations NEBEF par les acteurs et n'expose donc pas ceux-ci au risque d'erreur de prévision.

Si ce modèle est retenu, un seuil de déclenchement basé sur un niveau de pointe de consommation nationale prévue en J-1 semble cohérent. Celui-ci devra cependant être complété par un seuil de prix de marché défini contractuellement.

Ceci pourrait se décliner opérationnellement de la manière suivante :

- L'atteinte d'un seuil de pointe de consommation prévisionnelle journalière déclenche le besoin pour l'acteur de faire une ou plusieurs offres sur EPEX Spot (ou via contrat de gré à gré) au prix seuil défini contractuellement.
- Le résultat du marché spot définit si la/les offre(s) déposée(s) sont retenues totalement ou partiellement.

De manière à limiter l'exposition des acteurs à un niveau d'engagement trop élevé, il semble nécessaire à Energy Pool de définir un stock maximal de NEBEF à réaliser par contrat. Energy Pool suggère par ailleurs de définir des stocks trimestriels permettant de répartir l'engagement NEBEF des acteurs sur toute l'année.

Il semble enfin utile à Energy Pool de définir des seuils de pointe de consommation nationale et de prix différenciés selon les périodes de l'année.

b. Modèle ex post

Energy Pool considère que le modèle ex post n'est pas à privilégier. En effet ce modèle implique un grand nombre de risques pour les acteurs :

- Risque de mauvaise prédiction des « situations NEBEF » et, en conséquence, de non-respect des engagements
- Risque de surnombre d'effacements par les acteurs pour s'assurer du respect de leurs engagements
- Un acteur pourra par ailleurs être pénalisé dans la situation suivante :
    - L'acteur réalise une NEBEF à un moment où il estime, à tort, qu'il s'agit d'une « situation NEBEF »
    - L'acteur est sollicité par RTE pour déposer des offres MA sur la période où il a réalisé la NEBEF. Il se trouve donc dans l'incapacité de répondre à cet engagement MA et est pénalisé.

Si cette option était retenue, Energy Pool considère qu'établir un pourcentage d'atteinte de la cible est nécessaire. Cette tolérance pourrait être par ailleurs différenciée ex post chaque année en fonction de la situation des périodes de tensions au cours de celle-ci par rapport à une année type.

4. MODALITES ET CONDITIONS DE REALISATION DES EFFACEMENTS AU SERVICE DU MARCHE

a. Période d'engagement

Energy Pool considère qu'il est nécessaire d'avoir des contrats couvrant des périodes plus petites qu'un an. Par ailleurs, la période d'engagement doit couvrir les jours ouvrés uniquement.

b. Plage de disponibilité sur la journée

Energy Pool souhaite restreindre la plage de disponibilité journalière aux heures présentant un risque important de tensions pour le système électrique. Celle-ci devra, a minima, couvrir la pointe de consommation du matin et du soir.

Il semble par ailleurs nécessaire de donner de la visibilité aux acteurs afin qu'ils sachent où déposer leurs offres de vente d'électricité dans la journée lorsque le seuil de pointe de consommation prévisionnelle France est atteint. Une telle règle de dépôt d'offres pourra être définie via la plage de disponibilité contractuelle ou sera dépendante de la situation des pointes de consommation dans la journée. Pour les acteurs étant capables de ne réaliser que des NEBEF de courte durée, ceci leur permettra de ne pas avoir à déposer des offres sur le marché couvrant une grande plage temporelle et de limiter ainsi leur risque de devoir s'effacer sur des longues durées. Une règle de dépôt d'offres pourrait, par exemple, imposer de couvrir, a minima, la pointe de consommation du matin et/ou celle du soir comme ceci est détaillé dans l'exemple ci-dessous.

Exemple :

- Le seuil de pointe de consommation prévisionnelle est de 90 GW.
- Le 18 janvier, la pointe de consommation prévue par RTE pour le 19 janvier est de 95 GW à 19h – la pointe du matin est de 80 GW à 9h.
- Un acteur ayant un engagement sur 2 NEBEF journalières ayant chacune une durée unitaire maximale de 3 heures déposera donc deux offres de 3h sur les marchés spot :
    - une offre couvrant la pointe du matin et couvrant donc la période 8h-10h a minima
    - une offre couvrant la pointe du soir et couvrant donc la période 18h-20h a minima

c. Limitation de la fréquence

Energy Pool considère que la fréquence journalière de réalisation de NEBEF doit être paramétrable et valorisable. Il paraît cohérent de proposer aux acteurs de s'engager sur une fréquence d'une ou de deux NEBEF journalières avec l'obligation pour un acteur ayant choisi une fréquence de deux NEBEF journalières d'en réaliser une sur la pointe du matin et l'autre sur la pointe du soir.

d. Durée unitaire maximale

Energy Pool considère que la durée unitaire maximale doit figurer en paramètre dans le contrat et doit être valorisée. Par ailleurs, si les règles NEBEF 1.0 imposent une durée unitaire maximale d'effacement par EDE de 2h, Energy Pool considère que les acteurs ne doivent pas être contraints de réserver plusieurs EDE pour un même contrat afin de contourner cette limite temporaire.

e. Délai de neutralisation

Si les modalités de l'intégration de NEBEF à l'AO Effacement autorisent la réalisation de plusieurs effacements séparés par des intervalles courts, Energy Pool considère qu'un délai de neutralisation minimum doit être introduit dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

f. Autres modalités

Outre les modalités évoquées plus haut, Energy Pool souhaite que l'intégration forte de NEBEF permette :

- D'utiliser une EDE pour répondre à plusieurs contrats
- De répondre à un contrat ayant un volet NEBEF et un volet MA avec une EDE pour la partie NEBEF différente de l'EDA pour la partie MA

5. INTEGRATION FORTE : EXEMPLE

L'exemple fictif suivant permet d'illustrer ce que donneraient opérationnellement l'intégration forte de NEBEF à L'AO Effacement avec les modalités définies plus haut :

L'acteur s'engage dans son contrat AO Effacement à réaliser des NEBEF de 100 MW par jour à 100€/MWh lorsque la pointe journalière de consommation nationale prévue en J-1 dépasse 90 GW. La durée unitaire maximale des NEBEF est définie contractuellement à 3h.

- Le 18 janvier, la pointe de consommation prévue par RTE pour le 19/01 est de 95 GW à 19h – la pointe du matin est de 80 GW à 9h
- Pour respecter son engagement, l'acteur dépose donc :
  - une offre sur la période [8h-11h] (afin de couvrir la pointe de 9h) à 100€/MWh
  - une offre sur la période [18h-21h] (afin de couvrir la pointe de 19h) à 100€/MWh
- Les résultats du marché spot donnent les prix suivants :

	Prix EPEX	Acteur retenu?
8h - 9h	80	Non
9h - 10h	85	Non
10h - 11h	83	Non
18h - 19h	95	Non
19h - 20h	110	Oui
20h - 21h	98	Non

- L'acteur respecte donc ses engagements en délivrant 100MW sur une heure du soir